

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3537)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC304

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 33 BIS

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 214-17 du code de l'environnement est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Les mesures résultant de l'application du présent article sont mises en œuvre dans le respect des objectifs de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer des dispositions inutiles dans cet article tout en maintenant l'objectif de prise en compte du patrimoine protégé, et en particulier des moulins, à l'occasion des opérations d'aménagement destinées à rétablir la continuité écologique des cours d'eau.

Tous les systèmes hydrauliques ne font pas nécessairement partie du patrimoine protégé. Par ailleurs, la gestion équilibrée de la ressource en eau n'a pas vocation, en tant que telle, à assurer la préservation du patrimoine culturel. Cet amendement rappelle, en revanche, que ces deux politiques publiques doivent s'accorder.